



DÉPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE MARCIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 135/2022
RÈGLEMENT PERMANENT STATIONNEMENT « ARRÊT
MINUTE » RUE DES RÉCOLLETS

Le Maire de Marcigny,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R110-2, R411-1 et suivants, et R325-1 du Code de la Route,

VU le code pénal et notamment les articles R132-7 et R610-5,

VU le Code de la Procédure Pénale et notamment son article R.49,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

CONSIDERANT que des places de stationnement dit « arrêt minute » ont été aménagées Rue des Récollets à Marcigny, qu'afin de permettre à chacun d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêt et/ou le stationnement des véhicules est autorisé sur les « arrêts minute » Rue des Récollets pour une durée de 30 minutes maximum, du lundi au dimanche matin, jours fériés compris, de 8h à 19h. Cette réglementation s'applique également lors du marché hebdomadaire chaque lundi matin, que la rue soit fermée ou non. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.

ARTICLE 2 : Sur ces emplacements, le contrôle de la durée du stationnement, fixée à 30 minutes, se fera par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'un disque bleu conforme au modèle normalisé Européen.

Article 3 : Cette zone de stationnement sera matérialisée par une signalisation verticale et horizontale mise en place par les services techniques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R417-6 du Code de la Route et de l'article R49 du Code de Procédure Pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire de 35 euros (trente-cinq euros).

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R417-12 et L325-1 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement abusif peut, à la demande du Maire, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux

mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : La GENDARMERIE NATIONALE et la POLICE MUNICIPALE sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcigny, le 15/09/2022
Mme le Maire,
Carole Chenuet

